

CAMPAGNE DE PROMOTION (pour les Collègues de DROIT PRIVE)... VOUS NE FAITES PAS PARTIE DES PROMUS ?



LE SNAP VOUS RAPPELLE QUE VOUS DISPOSEZ DE VOIES DE RECOURS

Nous souhaitons vous communiquer les textes qui encadrent les modalités de promotion pour les collègues de droit **PRIVE**.

En ce qui concerne les collègues de droit **PUBLIC**, ce sont les commissions paritaires locales de fin d'année qui examineront les opérations de carrière).

LES TEXTES : Les articles 19 et 20 notamment de la CCN régissent les augmentations individuelles et les promotions :

Article 19.1 : « Les augmentations individuelles de salaire ont lieu au choix, sans limitation, soit par relèvement de traitement dans le même coefficient, soit par promotion à un échelon plus élevé du niveau de qualification, soit au coefficient de base d'un niveau de qualification supérieur. »

Article 19.2 : « Les relèvements de traitement ne peuvent être inférieurs à 3 % du salaire antérieur. »

Article 19.3 : « La promotion d'un employé, d'un technicien ou d'un agent de maîtrise d'un coefficient au coefficient immédiatement supérieur comporte une augmentation de traitement au moins égale à 3.5 % du salaire de base antérieur. »

« Pour les cadres, l'augmentation de traitement est au moins égale à 5 % du salaire de base antérieur. »

Article 20 : « Le déroulement de carrière s'opère par progression de coefficient. »

VOS VOIES DE RECOURS EN CAS DE NON PROMOTION :

L'article 20 de la CCN : La situation d'un agent n'ayant pas vu sa situation professionnelle modifiée depuis 3 ans fait l'objet d'un examen systématique par la hiérarchie, en vue de l'attribution d'un échelon supérieur sans exclure la possibilité d'un relèvement de traitement dans le cadre de l'article 19.2 de la CCN si la première s'avère épuisée. En cas de non attribution d'un échelon supérieur, celle-ci est justifiée par écrit à l'agent sur la base de critères objectifs relatifs à la qualité de son activité professionnelle. Les désaccords éventuels peuvent faire l'objet d'un recours par l'intermédiaire des D.P. et la réponse de l'établissement doit être argumentée.

L'article 39 de la CCN : Les différends individuels de toute nature peuvent être soumis, à l'initiative des agents, à une commission nationale paritaire de conciliation (C.P.N.C.).

N'hésitez pas à contacter vos élus/responsables SNAP, pour vous expliquer et vous accompagner pour d'éventuels recours.

BULLETIN D'ADHESION au SNAP

Nom :Prénom :

Téléphone :

Mail :

Pôle Emploi de :Cadre d'emploi :